CIE

Conflict of Interest and Ethics Commissioner

Commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique

Le rôle et mandat du commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique

HISTORIQUE – COMMISSARIAT AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE

- 1973 – Lignes directrices sur les conflits d'intérêts pour les ministres
- 1974 – Premier administrateur fédéral des conflits d'intérêts
- 1985 – *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*
- 1994 – Premier conseiller en éthique
- 2004 – Premier commissaire à l'éthique
- 2007 – Première commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

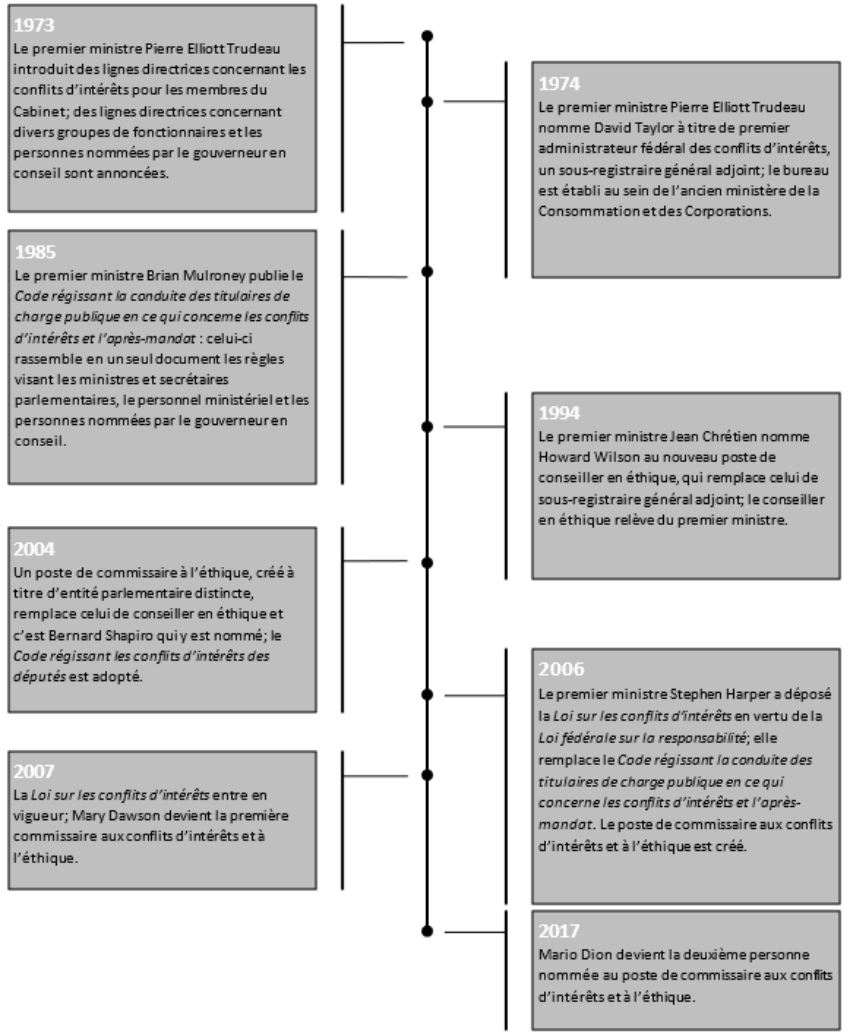

RÉGIMES APPLIQUÉS PAR LE COMMISSARIAT

Code régissant les conflits d'intérêts des députés

Députées et députés (343)

*aussi assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts*

RÉGIMES APPLIQUÉS PAR LE COMMISSARIAT (SUITE)

Loi sur les conflits d'intérêts

Portrait des titulaires de charge publique au 31 mars 2022

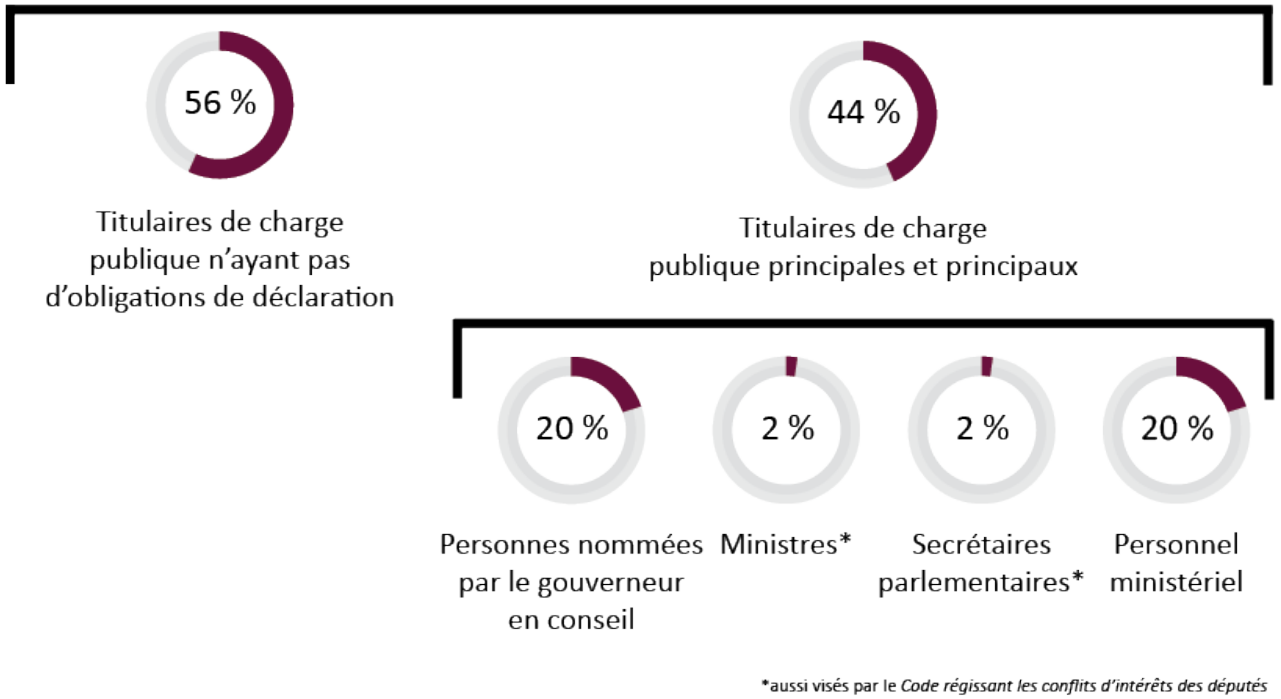

*aussi visés par le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*

LOIS ET CODES FÉDÉRAUX RELATIFS AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

- *Loi sur les conflits d'intérêts* (2007)
- *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (2004)
- *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (2005)
- *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* (2012)

HISTORIQUE – LES RÈGLES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU CANADA

Provinces et territoires
Chaque province et territoire a son propre commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Réseaux

- Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts (CCOIN)
- Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)
- Réseau d'organismes responsables en matière d'éthique et de déontologie parlementaires dans la Francophonie (RFEDP)

LE COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE

- Agent de la Chambre des communes
- Indépendance
- Impartialité
- Mandat de sept ans
- Fonction qui relève directement du Parlement
- Employeur distinct

NOTRE MISSION

Le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique encadre et conseille, avec rigueur et cohérence, les députés et titulaires de charge publique fédéraux, mène des enquêtes et, au besoin, a recours aux sanctions appropriées en vue d'assurer le respect intégral du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

LE CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS

- Le Code est une annexe du *Règlement de la Chambre des communes.*
- Il a été adopté par la Chambre en 2004.
- Il s'applique aux 343 députées et députés.
- Il s'applique aux députées et députés dès l'annonce de leur élection dans la *Gazette du Canada,* et ce, jusqu'à ce qu'elles ou ils quittent leurs fonctions.

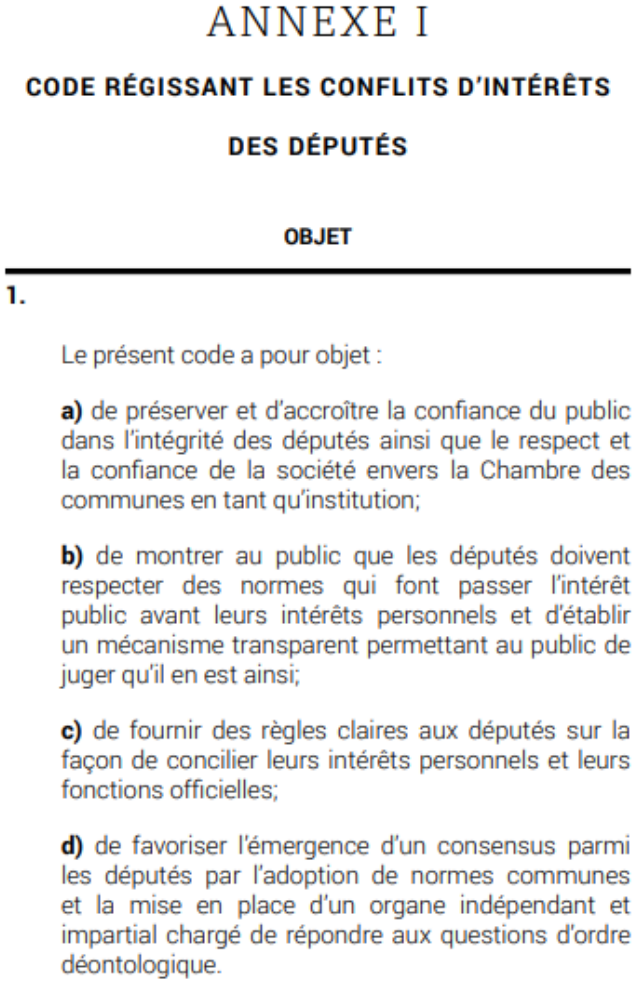

ANNEXE I

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DES DÉPUTÉS

OBJET

1.

Le présent code a pour objet :

a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des députés ainsi que le respect et la confiance de la société envers la Chambre des communes en tant qu'institution;

b) de montrer au public que les députés doivent respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant leurs intérêts personnels et d'établir un mécanisme transparent permettant au public de juger qu'il en est ainsi;

c) de fournir des règles claires aux députés sur la façon de concilier leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles;

d) de favoriser l'émergence d'un consensus parmi les députés par l'adoption de normes communes et la mise en place d'un organe indépendant et impartial chargé de répondre aux questions d'ordre déontologique.

LE CODE – DÉCLARATION

Les députées et députés ont 60 jours pour soumettre leur déclaration.

Les députées et députés déclarent leurs intérêts personnels et ceux des membres de leur famille (par. 20(2)).

Les membres de la famille sont :

- l'époux ou l'épouse, ou le conjoint ou la conjointe de fait;
- les enfants de moins de 18 ans;
- les enfants à charge du député ou de la députée, de son époux ou épouse, ou de son conjoint ou sa conjointe de fait.

Obligation continue de déclarer :

- les changements importants (par. 21(3));
- les déplacements parrainés (art. 15).

LE CODE – FAVORISER LA CONFORMITÉ

- Le *Rapport d'étape de la conformité des députées et députés* fournit des renseignements sur les différentes étapes du processus de conformité initiale de chaque députée et député; il est publié dans le registre public.
- Mise à jour régulière à la suite des élections générales ou partielles.

LE CODE – CADEAUX

Il existe un critère d'acceptabilité pour les cadeaux et autres avantages.

Les membres de la députation et leur famille :

- **ne peuvent accepter des cadeaux** qui pourraient « raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés pour influencer le député dans l'exercice de sa charge » (art. 14);
- **peuvent accepter des cadeaux** qui sont des marques normales ou habituelles de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du député (par. 14(2)).

Les membres de la députation doivent déclarer, dans les 60 jours, les cadeaux d'une valeur de 200 $ ou plus, ainsi que tous les cadeaux reçus d'une même source et totalisant, sur une période de 12 mois, une valeur de 200 $ ou plus (par. 14(3)).

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Entrée en vigueur en 2007.

Les titulaires de charge publique doivent gérer leurs affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts (art. 5).

Il est interdit aux titulaires de charge publique principales et principaux :

- de détenir des biens contrôlés (art. 17);
- de participer à des activités extraparlementaires, sauf quelques exceptions (art. 15).

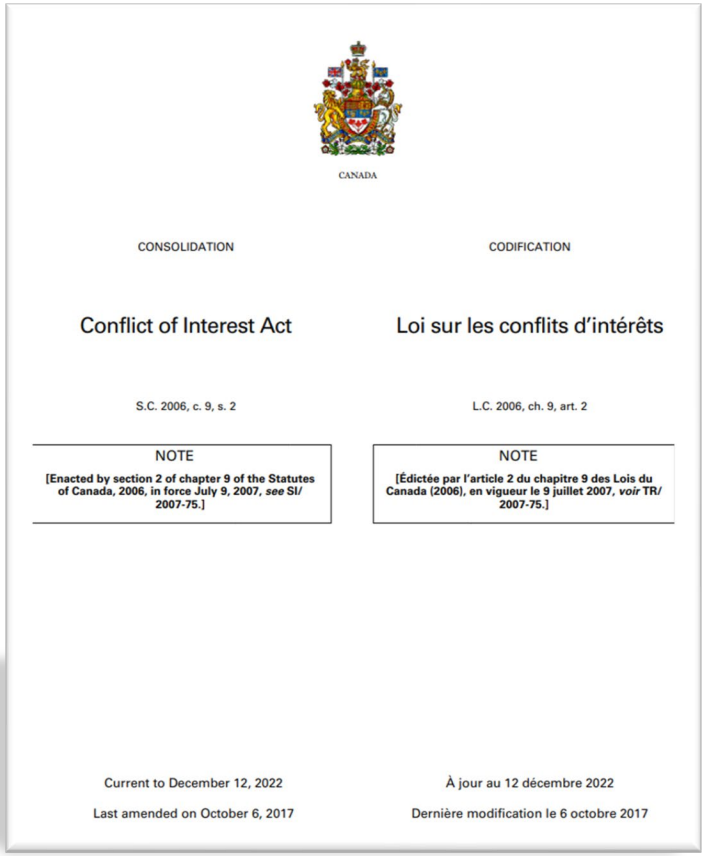

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Conflict of Interest Act

Loi sur les conflits d'intérêts

S.C. 2006, c. 9, s. 2

L.C. 2006, ch. 9, art. 2

NOTE

[Enacted by section 2 of chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, in force July 9, 2007, *see* SI/2007-75.]

NOTE

[Édictée par l'article 2 du chapitre 9 des Lois du Canada (2006), en vigueur le 9 juillet 2007, *voir* TR/2007-75.]

Current to December 12, 2022

Last amended on October 6, 2017

À jour au 12 décembre 2022

Dernière modification le 6 octobre 2017

LA LOI – RAPPORT CONFIDENTIEL

Les titulaires de charge publique principales et principaux doivent :

- soumettre au commissaire, dans les 60 jours de leur nomination (par. 22(1)), un Rapport confidentiel contenant des renseignements sur leurs biens, leurs dettes, leurs revenus et leurs activités (par. 22(2));
- participer à l'examen annuel de leur Rapport confidentiel et de leurs mesures d'observation (art. 28).

LA LOI – OBLIGATIONS CONTINUES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

Les titulaires de charge publique principales et principaux doivent:

- signaler dans les 30 jours, tout
  - changement matériel (par. 22(5));
  - cadeau ou autre avantage acceptable d'une valeur individuelle ou cumulative de 200 $ ou plus (art. 23 et par. 25(5));
  - voyage autorisé sur un vol non commercial (par. 25(6));
- signaler dans les 60 jours toute récusation (par. 25(1));
- signaler par écrit dans les 7 jours, toute
  - offre ferme d'emploi de l'extérieur (par. 24(1));
  - offre d'emploi de l'extérieur acceptée (par. 24(2)).

LA LOI – CADEAUX

Interdiction

- Accepter tout cadeau ou autre avantage qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été offert pour influencer le ou la titulaire de charge publique (art. 11).

Exceptions

- Les cadeaux ou autres avantages qui sont permis en vertu de la *Loi électorale du Canada.*
- Les cadeaux ou autres avantages provenant d'une parente ou d'un parent ou d'une amie ou d'un ami sont normalement acceptables et n'ont pas à être déclarés.
- Les cadeaux ou autres avantages qui sont une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole. Si sa valeur est égale ou supérieure à 1 000 $, le cadeau est confisqué au profit de Sa Majesté.

L’APRÈS-MANDAT – TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE

Il est interdit à vie aux ex-titulaires de charge publique :

- de tirer un avantage indu de leur charge publique;
- de changer de camp;
- d’utiliser des renseignements obtenus pendant leurs mandat.

Il est interdit à la plupart des titulaires de charge publique principales et principaux, pendant un an, ainsi qu’aux ministres et secrétaires parlementaires, pendant deux ans :

- de travailler pour une entité avec laquelle elles ou ils ont eu des rapports officiels dans la dernière année de leur mandat et de conclure un contrat avec cette entité;
- d’intervenir auprès de leur ancienne organisation.

LA LOI – FAVORISER LA CONFORMITÉ

Pénalités

Le commissaire peut imposer une pénalité d'au plus 500 $ pour le non-respect des délais prescrits pour la présentation de rapports. Les pénalités sont rendues publiques.

Ordonnances de conformité

Le commissaire peut ordonner à toute et à tout titulaire de charge publique, concernant toute affaire, de prendre les mesures d'observation nécessaires pour se conformer à la Loi.

LE CODE ET LA LOI – REGISTRE PUBLIC

- Il se trouve sur notre site Web.
- On peut le consulter.
- Il est mis à jour quotidiennement.

LE CODE ET LA LOI – ENQUÊTES

- 25 rapports d'enquête depuis janvier 2018.
- Sujets : processus de conformité initiale, dessaisissement de biens contrôlés, prise de décision, embauche, après-mandat, cadeaux, influence, récusations.
- Toutes les enquêtes sont confidentielles.
- Les députées et députés ou la Chambre peuvent demander une enquête en vertu du Code; les députées, députés, sénatrices et sénateurs peuvent demander une étude en vertu de la Loi. Les membres du public peuvent demander une enquête à l'aide d'un formulaire de demande d'enquête.
- Le commissaire peut lancer une enquête de son propre chef.
- Le Code : rapports d'enquête remis au Président, qui les présente à son tour à la Chambre et les rend publics.
- La Loi : rapports d'étude transmis au premier ministre et rendus publics.

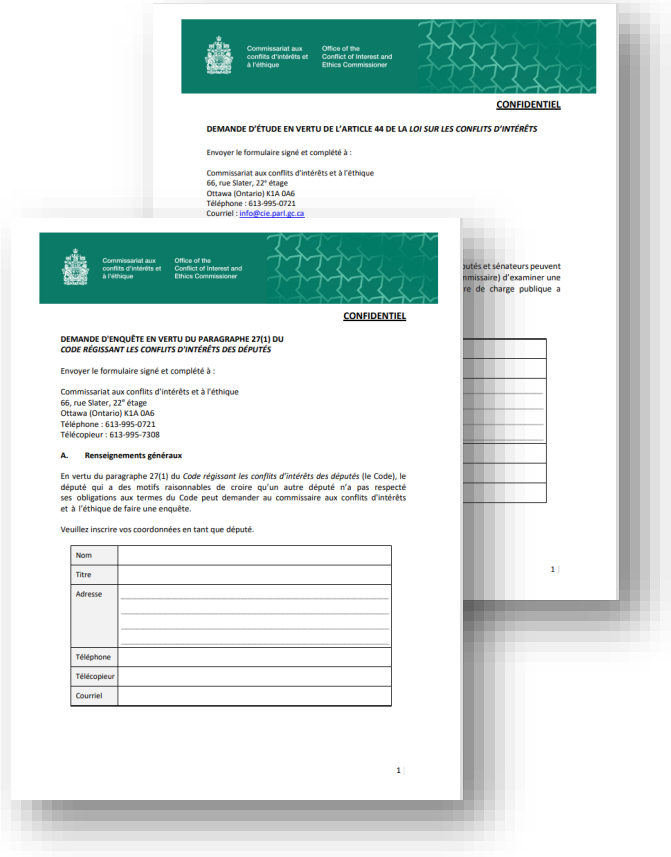
Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

CONFIDENTIEL

DEMANDE D'ÉTUDE EN VERTU DE L'ARTICLE 44 DE LA *LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS*

Envoyer le formulaire signé et complété à :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
66, rue Slater, 22e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Téléphone : 613-995-0721
Courriel : info@cie.parl.gc.ca

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

CONFIDENTIEL

DEMANDE D'ENQUÊTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 27(1) DU *CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS*

Envoyer le formulaire signé et complété à :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
66, rue Slater, 22e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Téléphone : 613-995-0721
Télécopieur : 613-995-7308

A. **Renseignements généraux**

En vertu du paragraphe 27(1) du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code), le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député n'a pas respecté ses obligations aux termes du Code peut demander au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de faire une enquête.

Veuillez inscrire vos coordonnées en tant que député.

Nom	
Titre	
Adresse	
Téléphone	
Télécopieur	
Courriel	

POUR NOUS JOINDRE

Coordonnées du Commissariat

613-995-0721

info@cie.parl.gc.ca

Suivez-nous...

@EthiqueCanada

@ethics-ethique-canada

Pour en savoir plus

ciec-ccie.parl.gc.ca

MERCI!